

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal tenue le mardi 9 octobre 2012 à 20h00 au centre communautaire de Luskville, située au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

Edward McCann, maire, les conseillers, Roger Larose, Lynne Beaton, Inès Pontiroli, Thomas Howard et Brian Middlemiss.

ABSENCE MOTIVÉE : Dr. Jean Amyotte, maire suppléant.

Également présents, le directeur général, le directeur général adjoint et quelques contribuables.

La séance débute à 20h00.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Tom Armstrong	- Subdivision de son terrain
Barrie Marfleet	- Pompier volontaire- démission
	- Constructeur qui brûle des rebus - cendres
	- Point 8.1 – élaborer
William Twolan	- Schéma aménagement
	- Fossés chemin Elm
Ricky Knox	- Décision pour accès aux documents
	-Normes accès à l'information
Madeleine Carpentier	- Commentaires sur le dépôt du rapport 400-033 qui n'apparaît pas au registre de correspondance. Le directeur général l'informe que le rapport a été remis à chacun des membres du conseil et aux archives municipales
James Eggleton	- Département incendie
	-Chef département d'urbanisme

12-10-1271

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance régulière tenue le 11 septembre 2012 et des séances spéciales du 17 et du 25 septembre 2012
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements pour le mois d'octobre
 - 5.5 Demande de remboursement frais – Bill Twolan
 - 5.6 Entente relative aux cours d'eau
 - 5.7 Amendement résolution 12-08-1197
 - 5.8 Fond de roulement – Centre communautaire Luskville
 - 5.9 Enquête 19 Egan
 - 5.10 Formation—Abattage sécuritaire
 - 5.11 Pavage hôtel de ville
 - 5.12 Avis de motion – Règlement 07-12 pour abroger et remplacer le règlement
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Démission d'un pompier volontaire
 - 6.2 Achat de cisaille de désincarcération
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Pavage du chemin Crégheur
 - 7.2 Dos d'âne chemin du Marquis

- 7.3 Chemin des Draveurs
- 7.4 Pavage du chemin Stanton
- 8. Hygiène du milieu –**
 - 8.1 Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)
 - 8.2 Pavage – Usine de traitement d’eau
 - 8.3 Pavage - réparations de chemins – Quyon
 - 8.4 Eau potable – résolution
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Chef d’équipe – Services d’urbanisme
 - 9.2 Lotissement- Ronald Bélec /
 - 9.3 Jason Ghosn (Jay’s Mobile) 3001 Route 148 – SAAQ
 - 9.4 Lotissement – Roy Nugent / *Subdivision – Roy Nugent*
 - 9.5 Lotissement- 934 du Ruisseau - Robert Monette
 - 9.6 Règlement concernant les ententes relatives à des travaux
 - 9.7 Offre de services – Urbanisme
 - 9.8 Appui M. Pierre Crevier C.P.T.A.Q.
 - 9.9 Lotissement 7531 chemin River – Eve Heafey–
 - 9.10 Lotissement 7531 chemin River – Michel Tondreau et Chantal Gagné
 - 9.11 Avis de motion – Règlement 12-RM-02
 - 9.12 Règlement 12-RM-02
 - 9.13 Avis de motion – Règlement 12-RM-03
 - 9.14 Règlement 12-RM-03
 - 9.15 Demande à la CPTAQ — 3233 route 148 - Victor Benoit
- 10 Loisir et culture**
 - 10.1 Politique municipale – Taxes inclusives location de salle
 - 10.2 Droits de passages club quad Pontiac et association des motoneigistes de Pontiac
- 11. Divers**
 - 11.1 Enregistrement – Chambre de Commerce
 - 11.2 Responsable - Clôtures agraires et fossés
- 12. Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux;
- 13. Dépôt du registre de correspondance** Registre de correspondance du mois de septembre 2012
- 14. Période de questions**
- 15. Levée de la séance**

Proposé par : Thomas Howard
 Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d’adopter l’ordre avec les modifications suivantes :

- Ajouts :
 - 5.13 Demande d’accès à l’information – M. Ricky Knox
 - 5.14 Offre de service « Solutions Nature » - 19 Egan
 - 7.5 Quais Quyon
- Retraits:
 - 6.2 Achat de cisailles de désincarcération
 - 9.3 Jason Ghosn (Jay’s Mobile) 3001 Route 148 – SAAQ
 - 9.4 Lotissement – Roy Nugent
- Modifications :
 - 9.12 Dépôt règlement 12-RM-02
 - 9.14 Dépôt règlement 12-RM-03

Adoptée

12-10-1272

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 11 SEPTEMBRE 2012 ET DES SÉANCES SPÉCIALES DU 17 ET DU 25 SEPTEMBRE 2012

Proposé par : Inès Pontiroli
 Appuyé par : Roger Larose

ET RÉSOLU d’adopter le procès-verbal de la séance régulière du 11 septembre 2012 et des séances spéciales du 17 et du 25 septembre 2012.

Adoptée

12-10-1273
TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (octobre 2012)

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de **18 398,00 \$**

Adoptée

12-10-1274
LISTE DES FACTURES À PAYER

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **78 794,44 \$** (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 30 septembre 2012 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

12-10-1275
LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés provenant de l'historique des chèques comprenant :

- Les dépenses incompressibles;
- les paiements par Internet;
- le montant réel des factures payées suite à une approbation par engagement de dépense ou résolution;

le tout pour un total de **432 373,24\$** (voir annexe), pour la période se terminant le 26 septembre 2012 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

12-10-1276
LISTE DES ENGAGEMENTS POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2012

Proposé par : Roger Larose
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total de **29 844,82 \$** taxes incluses.

Adoptée

12-10-1277
DEMANDE DE REMBOURSEMENT FRAIS – BILL TWOLAN

CONSIDÉRANT la demande de M. William Twolan concernant les recherches effectuées pour la clarification du chemin Hurdman;

CONSIDÉRANT la demande de M. William Twolan concernant le déneigement du chemin d'accès aux propriétés du chemin Hurdman;

Il est

Proposé par: Thomas Howard
Secondé par: Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité, après négociation avec M. William Twolan, accepte de payer la somme de 6751,96 \$ pour les travaux de recherche pour le statut du chemin Hurdman.

Le vote est demandé :

Pour :	Thomas Howard	Contre :	Lynne Beaton
	Roger Larose		Edward McCann
	Inès Pontiroli		
	Brian Middlemiss		

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'une quittance totale et finale devra être remise pour les deux demandes.

Adoptée sur division

12-10-1278

ENTENTE RELATIVE AUX COURS D'EAU

CONSIDÉRANT les modifications proposées par la MRC concernant l'entente relative aux cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités de la MRC semblent en accord avec les changements proposés;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise le maire et le directeur général à signer l'avenant modifiant l'entente relative aux cours d'eau avec la MRC des Collines.

Adoptée

12-10-1279

ABROGATION RÉSOLUTION 12-08-1197 -DÉLÉGUÉS À DIVERS DÉPARTEMENTS

Il est

Proposé par : Edward McCann
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE les responsables délégués aux différents départements soient nommés comme suit :

Edward J. McCann
Maire

Voirie (chemins)	Edward McCann
Maire suppléant	Dr Jean Amyotte
C.C.U.	Dr Jean Amyotte
Pistes régionales	Dr Jean Amyotte
Administration et finances	Comité général
Loisirs et culture (Biblio Outaouais)	Lynne Beaton
OMH	Lynne Beaton
Sécurité publique	Inès Pontiroli
Chemins de tolérance et projets spéciaux	Tom Howard et Brian Middlemiss

Voirie (équipement, véhicules, édifices)	Tom Howard
Parc du Sault-des-Chats	Tom Howard
Eau – égouts	Roger Larose
Environnement (matières résiduelles)	Roger Larose
Autorités portuaires (Quais)	Roger Larose
Communications, publicité	Brian Middlemiss

Il est convenu que malgré le fait que M. Thomas Howard est secondé par le conseiller Brian Middlemiss pour le département responsable des chemins de tolérance, M. Howard demeure le porte-parole officiel de ce département.

Adoptée

12-10-1280

FOND DE ROULEMENT – CENTRE COMMUNAUTAIRE LUSKVILLE

CONSIDÉRANT QU’il avait été budgété qu’une somme de 30 000,00\$ serait prise du fond de roulement pour les dépenses de rénovation au centre communautaire de Luskville;

CONSIDÉRANT QUE les rénovations ont eu lieu et que le coût total net se chiffre à 37 422,00\$;

CONSIDÉRANT QUE les sommes manquantes seront prises à même les budgets d’opération 7 422,00\$

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli

Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU d’affecter le fond de roulement pour la somme de 30 000,00\$ remboursable sur une période de 5 ans, soit 6 000,00\$ par année à partie du budget 2013.

Adoptée

12-10-1281

ENQUÊTE 19 EGAN

CONSIDÉRANT QU’en avril 2012, il fut apporté à l’attention de la municipalité des allégations de déversement de boues septiques, dans les conduits municipaux, avait été fait au 19 de la rue Egan dans le secteur Quyon par la firme Septik Allen qui opère une entreprise de vidange de réservoirs septique ;

CONSIDÉRANT QUE certains citoyens se sont plaints de mauvaises odeurs dans leurs résidences ;

CONSIDÉRANT QUE dans les semaines suivant ces allégations, la direction municipale a demandé au chef des services techniques d’initier une investigation dans le but de déterminer s’il y avait eu raccordement illégal à nos infrastructures ainsi que du déversement de boues septiques ;

CONSIDÉRANT QUE subséquemment, la municipalité a engagé la firme Multi Drain Inc. afin de faire les vérifications visuelles du conduit entre le bâtiment et l’infrastructure municipale afin tenter de confirmer la présence de boues et sa source ;

CONSIDÉRANT QUE l’analyse du chef du service technique a révélé qu’il y avait eu raccordement sans permis à nos infrastructures, ce qui est passible d’une amende de 2000,00\$;

CONSIDÉRANT QUE la vérification visuelle faite par Multi Drain Inc. a confirmé qu’il y avait présence de boues mais qu’il était impossible de déterminer hors de tout doute que celles-ci provenaient du 19 Egan ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a dépensé, à ce jour, près de 5 000,00\$ dans l’investigation de cette affaire ;

CONSIDÉRANT QUE les analyses du chef des services techniques et de la firme Multi Drain Inc. se sont avérées sans conclusions fermes quant au déversement de boues ;

CONSIDÉRANT QUE de poursuivre l'investigation en engageant une firme d'ingénieur coûterait entre 4 000,00\$ et 5 000,00\$, sans garantie des résultats ;

CONSIDÉRANT QUE d'entreprendre des démarches légales coûteraient au minimum 3 000,00\$ sans aucune garantie d'avoir gain de cause devant les tribunaux ;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE dans l'intérêt de la saine gestion des argents des contribuables de cette municipalité, le conseil cesse immédiatement toutes démarches supplémentaires dans l'investigation de ces allégations ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les contribuables qui se sont déclarés lésés par ces circonstances devront entreprendre, d'eux-mêmes, les démarches requises afin qu'il leurs soit restitué compensation pour tous dommages et intérêts.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QU'un avis d'infraction soit envoyé au propriétaire de l'immeuble tel que le stipule règlement 06-15, pour une somme de 2000,00\$

Le vote est demandé :

Pour :	Inès Pontiroli	Contre :	Roger Larose
	Thomas Howard		Lynne Beaton
	Brian Middlemiss		Edward McCann

Rejetée

12-10-1282

FORMATION—ABATTAGE SÉCURITAIRE

Il est

Proposé par: Roger Larose
Secondé par: Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte de défrayer le coût du cours d'abattage sécuritaire tel que demandé par la CSST pour Réseau-Tact au coût de 2 230,00\$ taxes non incluses.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les sommes nécessaires proviendront d'un transfert du budget 02-32000-620.

Adoptée

12-10-1283

PAVAGE – HÔTEL-DE-VILLE

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande des offres pour le pavage du stationnement de l'hôtel de ville. Un budget maximum de 35 000,00\$ est accordé à ces fins. Les travaux préparatoires seront effectués par les employés municipaux.

Le directeur des travaux publics est autorisé à octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire (2 invitations tel que prescrit par la loi).

Adoptée

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, **Roger Larose**, conseiller du district électoral numéro **1**, à la Municipalité de Pontiac, donne avis de la présentation d'un règlement visant à abroger et remplacer le règlement 06-12 intitulé « RÈGLEMENT ABROGEANT LES RÈGLEMENTS PRÉCÉDEMMENT ADOPTÉS CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC ».

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Conseiller

12-10-1284

DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION – M. RICKY KNOX

CONSIDÉRANT la demande d'accès de M. Ricky Knox datée du 22 mai 2012;

CONSIDÉRANT QUE selon notre conseiller juridique légal les documents demandées sont d'ordre confidentiels;

CONDIDÉRANT QUE le responsable de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels a avisé M. Knox que ces documents n'étaient pas disponibles ;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Secondé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE le conseil demande au responsable de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels de remettre à M. Ricky Knox les documents relatifs à la demande du 22 mai 2012.

Le vote est demandé :

Pour : Brian Middlemiss
Roger Larose
Thomas Howard

Contre : Inès Pontiroli
Lynne Beaton
Edward McCann

Rejetée

12-10-1285

OFFRE DE SERVICE « SOLUTIONS NATURE » - 19 EGAN

Il est

Proposé par : Roger Larose
Secondé par : Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte l'offre de « Solutions Nature » au coût de 4 000,00 avant taxes pour mener l'enquête sur les événements du 19 Egan.

Le vote est demandé :

Pour : Roger Larose
Lynne Beaton

Contre : Thomas Howard
Inès Pontiroli
Brian Middlemiss

Rejetée

12-10-1286

DÉMISSION D'UN POMPIER VOLONTAIRE

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac accepte la démission de M. Kristopher Tharris à titre de pompier volontaire.

Adoptée

12-10-1287

PAVAGE CHEMIN CRÉGHEUR

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande des offres pour le pavage du chemin Crégheur, à partir du chemin de la Montagne jusqu'à l'emplacement des boîtes de Postes Canada. Un budget maximum de 29 000,00\$ est accordé à ces fins. Les travaux préparatoires seront effectués par les employés municipaux.

Le directeur des travaux publics est autorisé à octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire (2 invitations tel que prescrit par la loi).

Adoptée

12-10-1288

DOS D'ÂNE- CHEMIN MARQUIS

CONSIDÉRANT la demande de certains résidents du chemin Marquis;

CONSIDÉRANT l'estimé fourni par le service des travaux publics au montant de 9 700,00\$ pour l'installation de 3 dos d'âne;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE la municipalité fasse procéder à l'installation de 3 dos d'âne pour un budget total de 9 700,00\$ tel que soumis par le département des travaux publics.

Pour : Inès Pontiroli
Roger Larose
Lynne Beaton
Thomas Howard

Contre : Brian Middlemiss

AMENDEMENT

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le coût des travaux soit payé à même le fond de roulement et imputé aux citoyens du secteur sur une base de taxe d'amélioration locale échelonnée sur 5 ans.

Le vote est demandé :

Pour : Inès Pontiroli
Roger Larose
Lynne Beaton
Thomas Howard

Contre : Brian Middlemiss

Adoptée sur division

12-10-1289

ASSOCIATION DU CHEMIN DES DRAVEURS

Il est

Proposé par : Thomas Howard

Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte l'inscription de l'association du chemin des Draveurs pour l'année 2013 conditionnellement à ce que tous les documents appropriés soient acheminés à la municipalité et que les conditions d'éligibilités soient remplies.

Adoptée

12-10-1290

PAVAGE CHEMIN STANTON

Il est

Proposé par : Lynne Beaton

Secondé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande des offres pour le pavage du chemin Stanton. Un budget maximum de 50 000,00\$ est accordé à ces fins. Les travaux préparatoires seront effectués par les employés municipaux.

Le directeur des travaux publics est autorisé à octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire (2 invitations tel que prescrit par la loi).

Adoptée

12-10-1291

QUAIS DE BATEAUX – QUYON

Il est

Proposé par : Roger Larose

Secondé par : Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE ce Conseil demande au directeur des travaux publics de faire enlever les quais de bateaux à Quyon.

Adoptée

12-10-1292

PLAN DE GESTION DES MATIERES RESIDUELLES (PGMR)

CONSIDÉRANT la prise de position de la MRC concernant le PGMR;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les obligations et responsabilités de chacun des intervenants pour la gestion des déchets ultimes, éco-centre, recyclage, etc.;

Il est

Proposé par : Edward McCann

Secondé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande à la MRC une rencontre, dans les meilleurs délais, afin de clarifier le dossier relatif à la gestion des matières résiduelles.

Adoptée

12-10-1293

PAVAGE – USINE DE TRAITEMENT D’EAU

Il est

Proposé par : Lynne Beaton
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise le directeur des travaux publics à demander des offres pour le pavage à l’usine de traitement de l’eau, édifice James Coyle et à accorder le contrat au plus bas soumissionnaire si le prix est inférieur à 9 000,00\$.

Adoptée

12-10-1294

PAVAGE - RÉPARATIONS DE CHEMINS – QUYON

Il est

Proposé par : Lynne Beaton
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise le directeur des travaux publics à demander des offres pour le pavage et la réparation des rue Clarendon et St-Andrew et à accorder le contrat au plus bas soumissionnaire si le prix est inférieur à 4 500,00\$.

Adoptée

12-10-1295

EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l’essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013* ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s’appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire ;

Il est

Proposé par : Lynne Beaton
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE la municipalité s’engage à respecter les modalités du guide qui s’appliquent à elle ;

QUE la municipalité s’engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l’aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013 ;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l’envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire ;

QUE la municipalité s’engage à réaliser le seuil minimal d’immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 112 \$ par habitant pour l’ensemble des quatre années du programme ;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée

12-10-1296

CHEF D'EQUIPE – SERVICES D'URBANISME

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce conseil est informé et en accord à ce que le directeur général a nommé Mme Julie Galipeau à titre de chef d'équipe pour le département d'urbanisme et ce tant qu'il le jugera à propos.

Adopté

12-10-1297

LOTISSEMENT – 516 Chemin Tremblay – Ronald Bélec

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser une partie du lot 2 864 119 afin de créer les lots 5 118 658 à 5 118 662 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande du requérant, pour la subdivision d'une partie du lot 2 684 119 afin de créer les lots 5 118 658 à 5 118 662 du Cadastre du Québec, tel que présenté sur le plan révisé par l'arpenteur Michel Fortin sous ses minutes 23212 en date du 18 septembre 2012.

Adoptée

12-10-1298

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – ROBERT MONETTE – 934 CHEMIN DU RUISSEAU

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'aliénation et l'utilisation autre qu'agricole d'une partie du lot 2 682 371 (environ 500 m²), afin de le joindre à son lot existant déjà construit;

CONSIDÉRANT QU'aucune utilisation de cette partie de lot n'est faite puisque celle-ci n'est pas accessible avec la machinerie agricole;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur entretient cette partie demandée depuis plus de 15 ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce Conseil supporte la demande du requérant ayant pour but l'aliénation et l'utilisation autre qu'agricole d'une partie du lot 2 682 371 (environ 500m²) afin de le joindre à son lot existant déjà construit.

Adoptée

12-10-1299

REGLEMENT 08-12 INTITULÉ : « RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES A DES TRAVAUX MUNICIPAUX »

Attendu qu'en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), une municipalité peut adopter un règlement ayant pour effet d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

Attendu qu'avis de motion de l'adoption du présent règlement à été donné lors d'une séance spéciale de ce conseil tenue le 2 octobre 2012 ;

En conséquence, il est

Proposé par : Edward McCann
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit:

1.1 Bénéficiaire des travaux

Le mot "bénéficiaire des travaux" signifie toute personne, autre que le titulaire, identifiée à l'annexe à l'entente préparée à cet effet, qui bénéficie de l'ensemble ou d'une partie des travaux faisant l'objet de ladite entente conclue en vertu des dispositions du présent règlement. Le bénéficiaire peut être les contribuables d'un secteur ou de l'ensemble de la Municipalité.

Aux fins du présent règlement, le bénéfice est reçu non seulement lorsque la personne utilise réellement le bien ou le service mais aussi lorsque ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à l'immeuble dont elle est propriétaire.

1.2 Réception provisoire

L'expression «réception provisoire» signifie le fait que l'ensemble des ouvrages reliés aux travaux municipaux sont acceptables et prêts pour l'usage auquel ils sont destinés. La réception provisoire des travaux est recommandée par les professionnels mandatés pour le projet et acceptée par la Municipalité. La réception provisoire des travaux peut être accompagnée de conditions exigées par la Municipalité décrites dans l'entente conclue en vertu des dispositions du présent règlement.

1.3 Réception définitive

L'ouvrages reliés aux travaux municipaux sont complétés et que l'ensemble des déficiences ont été corrigées sans condition. La réception définitive des travaux est recommandée par les professionnels mandatés pour le projet et acceptée par la Municipalité.

1.4 Requérant

Le mot "requérant" signifie toute personne qui présente à la Municipalité une demande de permis de construction ou de lotissements, visés par le présent règlement.

1.5 Titulaire

Le mot "titulaire" désigne toute personne qui a conclu avec la Municipalité une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement et qui détient le permis requis.

1.6 Travaux municipaux

L'expression "travaux municipaux" signifie tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics dont, entre autres et sans restreindre les généralités de ce qui précède :

- tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue (incluant la partie de rue en bordure des terrains d'intersection), à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai ou remblai jusqu'au pavage, au trottoir, aux réseaux d'éclairage et d'alimentation électrique incluant toutes les étapes intermédiaires incluant les

travaux de drainage des rues, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseaux pluvial et de drainage afin de fournir un exutoire pour les eaux vers un lac ou un ruisseau ;

- tous les travaux de construction et de conduites d'aqueduc ou d'égout, de même que l'installation des bornes fontaines ;
- tous les travaux d'aménagement des sentiers piétonniers, des pistes cyclables et des écrans tampons ainsi que les travaux d'aménagement paysager.

En outre, l'expression "travaux municipaux" inclut:

- a) les frais relatifs à la préparation des études, des plans et devis ainsi que des avis techniques ;
- b) les frais relatifs à la surveillance des travaux ;
- c) les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques ;
- d) les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les analyses et essais;
- e) les frais relatifs aux services juridiques ;
- f) toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciale et fédérale.

1.7 **Infrastructures ou équipements ordinaires**

Les mots « infrastructures » ou « équipements municipaux » signifient les infrastructures ou équipements municipaux ci-après décrits et ayant des dimensions ou gabarits pouvant atteindre ceux ci-après spécifiés :

1.7.1 **rue (incluant bordure)**

- a) de desserte locale
 - emprise : 15,00 mètres
 - pavage : 9,00 mètres
- b) collectrice :
 - emprise : 20,00 mètres
 - pavage : 12,50 mètres
 - trottoir : 1,50 mètres
- c) sentier piétonnier :
 - emprise : 6,0 mètres
- d) conduite d'aqueduc :
 - diamètre : 200 millimètres
- e) conduite sanitaire :
 - diamètre : 300 millimètres
- f) conduite pluviale :
 - diamètre : 450 millimètres
- g) autres travaux de drainage (fossés, canalisation jusqu'à 1.2. mètres, ponceaux et autres travaux similaires (si requis).
- h) station de pompage (si requis).
- i) éclairage de rue.
- j) signalisation routière.
- f) kiosque postal (si requis)

1.8 **Surdimensionnement**

L'expression "surdimensionnement" signifie tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit excédant celui des infrastructures ou équipements standards.

1.9 **La Municipalité**

« La Municipalité » désigne ici la municipalité de Pontiac.

ARTICLE 2 : DISCRÉTION DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ

Le Conseil de la Municipalité a la responsabilité d'assurer la planification et le développement du territoire et en conséquence, il conserve en tout temps l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente relative à des travaux municipaux visant à desservir un ou plusieurs terrains ou constructions.

Lorsque le Conseil accepte de permettre la réalisation de tels travaux municipaux, les dispositions prévues au présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac

ARTICLE 4 : ASSUJETTISSEMENT À UNE ENTENTE

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le requérant et la Municipalité, la délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou un certificat d'autorisation visant l'une ou l'autre des catégories de terrains ou de constructions suivantes :

4.1 Terrains et constructions visés

Le présent règlement s'applique à l'égard de tous les terrains ou construction encore non desservies par l'ensemble des travaux municipaux.

4.2 Travaux municipaux visés

Les travaux municipaux visés par une entente sont les infrastructures et équipements constituant des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, des travaux de construction de chemin, trottoirs, sentiers piétonniers et éclairages des rues ainsi que tous les travaux accessoires et connexes et ils comprennent également l'acquisition des immeubles ou servitudes requises pour la réalisation des travaux ;

L'entente peut aussi porter sur les infrastructures et les équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont nécessaires pour desservir d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 : CONCLUSION D'UNE ENTENTE

5.1. Le conseil municipal peut confier à un requérant la réalisation, en tout ou en partie, des travaux de construction des services municipaux selon les modalités établies au présent règlement.

5.2. Une entente doit être conclue avec le requérant préalablement à la réalisation des travaux de construction des services municipaux.

5.3. Dans ces circonstances, aucun permis de construction ou de lotissement, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation n'est émis au requérant tant et aussi longtemps que l'entente prévue au règlement ne soit conclue.

5.4. Les travaux de construction des services municipaux sont réalisés en conformité avec les normes et dispositions concernant la mise en place des services publics.

5.5. L'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

1. La désignation des parties ;
2. La description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation ;
3. La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat ;
4. La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou certificat ;
5. La pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du titulaire du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent ;
6. Les modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible ;
7. Les modalités de remise, le cas échéant, par la Municipalité au titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payables par un bénéficiaire des travaux ; les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la Municipalité doit rembourser, le cas échéant, au titulaire, du permis ou du certificat une quote-part non payée ;
8. Les garanties financières exigées du titulaire du permis ou du certificat ;

ARTICLE 6 : Modalités sur le partage des coûts

Le titulaire doit assumer 100 % du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente sous réserve des exceptions énoncées ci-dessous :

- a) advenant le cas où la Municipalité exige un surdimensionnement tel que défini au présent règlement ou que la construction d'une station de pompage, d'un bassin de rétention ou d'une station de surpression et leurs ouvrages d'interception et de collecte ou tout autre équipement de même nature serait nécessaire et que ces travaux ou équipements

bénéficient à la fois au titulaire et à d'autres personnes que le titulaire (bénéficiaire des travaux), un partage du coût de réalisation des travaux entre le titulaire et les bénéficiaires des travaux est fait au prorata du bénéfice retiré de ces travaux ou équipements.

ARTICLE 7 : Prise en charge des travaux

La Municipalité peut être maître d'œuvre des travaux municipaux et, dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est le coût de la soumission déclarée conforme et acceptée par la Municipalité, plus tous les frais non inclus dans la soumission et qui sont considérés comme applicables aux travaux municipaux.

Le titulaire peut être maître d'œuvre des travaux municipaux et, dans ce cas, le coût de réalisation des travaux municipaux à la charge de la Municipalité en vertu de l'article 6 a) est réputé être celui estimé par l'ingénieur mandaté pour le projet et accepté par le conseil municipal.

ARTICLE 8: Modalités de paiement

Lorsque la Municipalité est maître d'œuvre, la participation du titulaire est payable selon les modalités spécifiées à l'entente.

Lorsque le titulaire est maître d'œuvre, la contribution de la Municipalité, le cas échéant, est versée au moment de la réception provisoire des travaux pour la partie de ceux-ci réalisés. Un montant représentant 10 % de la valeur des travaux réalisés est retenu par la Municipalité.

Au moment de la réception définitive, la Municipalité verse la partie de sa contribution correspondant aux travaux réalisés depuis la réception provisoire ainsi que la retenue de 10 % sur remise par le titulaire des garanties financières exigées en vertu de l'article 14.

ARTICLE 9 : Échéancier

Le requérant doit fournir un échéancier de réalisation des travaux à effectuer. Cet échéancier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement les étapes suivantes:

- a) date du dépôt du plan-projet de lotissement, du plan topographique et de tout autre document nécessaire à l'étude du projet ;
- b) date souhaitée du dépôt de l'étude de faisabilité du projet visant l'ensemble du bassin versant, si requis ;
- c) début souhaité des travaux municipaux ;
- d) date souhaitée d'ouverture de la rue à titre de rue publique ;
- e) si l'intention du requérant est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux, indiquer les dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète des travaux.

ARTICLE 10 : Approbation du projet de développement

Préalablement à la confection des plans et devis préliminaires et à la conclusion de l'entente, le requérant doit faire approuver par la Municipalité le plan-projet qui sera déposé au soutien de sa demande de permis de lotissement. Cette approbation ne peut être considérée comme donnant droit à l'émission d'un permis de lotissement. Le requérant doit fournir un plan topographique du projet ainsi que tout autre document nécessaire à l'analyse d projet.

ARTICLE 11 : Étude du bassin versant

Lorsque requis par la Direction du service de l'urbanisme, une étude de faisabilité du projet visant l'ensemble du bassin versant doit être réalisée aux frais du requérant. Le requérant mandate un ingénieur pour la réalisation de cette étude. La Municipalité peut, en tout temps, requérir de l'ingénieur mandaté toutes informations relatives à cette étude.

ARTICLE 12 : Confection des plans et devis et surveillance

- a) Les règles suivantes s'appliquent lorsque la Municipalité est maître d'œuvre :

Suite à l'approbation du plan-projet par la Municipalité et dès réception de la part du requérant d'un montant d'argent ou une lettre de crédit bancaire irrévocable d'une somme à être déterminée lors de la signature de l'entente, la Municipalité mandate:

- une firme conseil d'ingénierie pour la confection des plans, devis et surveillance des travaux.
- un laboratoire pour l'étude géotechnique, analyses et essais
- un laboratoire pour les inspections télévisées s'il y a lieu.

La coordination est effectuée par la Municipalité. Une version préliminaire de la confection des plans et devis sera présentée au requérant lors d'une rencontre de coordination fixée par la Municipalité à titre d'information et d'avancement de projet. Cette version vise à informer le requérant et la Municipalité de l'ampleur des travaux municipaux à réaliser. Cette version est une étape préalable à la conclusion d'une entente.

Les plans et devis appartiennent à la Municipalité qui en transmet une copie au requérant.

Le dépôt sert à payer le coût des travaux d'ingénierie et de laboratoire en partie ou en totalité. La Municipalité ne rembourse aucun intérêt sur cette somme. De plus, si le dépôt est insuffisant, le requérant doit combler la différence entre le dépôt et le coût réel.

b) Lorsque le requérant est maître d'œuvre, celui-ci mandate :

- une firme conseil d'ingénierie pour la confection des plans, devis et surveillance des travaux choisie parmi les firmes inscrites dans une liste établie par la Municipalité;
- un laboratoire pour l'étude géotechnique, analyses et essais ;
- un laboratoire pour les inspections télévisées ;

Le requérant doit faire approuver, par étape, les plans et devis par la Municipalité.

ARTICLE 13 : Conclusion de l'entente

Le requérant qui désire réaliser son projet doit conclure une entente avec la Municipalité et signer celle-ci dans un délai de 12 mois de la transmission des plans et devis préliminaires, à défaut de quoi il est réputé refuser de signer l'entente et la Municipalité conserve alors le dépôt versé en vertu de l'article 12 jusqu'à concurrence des dépenses qu'elle a encourues pour la réalisation du projet.

Les plans et devis, les avis de changement, les rapports suite aux inspections, analyses et essais lient le titulaire et constituent les exigences de la Municipalité pour prendre en charge les services publics.

Le titulaire doit :

- permettre en tout temps l'accès aux ouvrages à inspecter et à mettre à l'essai;
- faciliter les inspections et les essais;
- remettre en état les ouvrages dérangés lors des inspections et des essais;
- assumer les frais des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui étaient couverts avant que l'inspection ou les essais requis n'aient été effectués et approuvés par l'ingénieur mandaté pour le projet.

ARTICLE 14 : Garanties financières

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du titulaire, le requérant doit fournir, lors de la signature de l'entente ou au plus tard lors de l'émission du certificat d'autorisation par le ministère de l'Environnement du Québec les garanties suivantes, dont le choix, le montant et la forme sont spécifiés dans l'entente :

- a) lorsque la Municipalité est maître d'œuvre, une lettre de crédit bancaire irrévocable ou un autre effet de paiement similaire émis par une institution financière dûment autorisée à se faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité, et encaissable suite à la demande de la Municipalité à l'institution financière ;
- b) lorsque le titulaire est maître d'œuvre un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec. La Municipalité doit être désignée à titre de bénéficiaire dans ces cautionnements ;

et

un cautionnement d'entretien valide pour une période de deux années à compter de la réception définitive des travaux.

Les travaux municipaux ne peuvent débuter avant la signature de l'entente et la remise des garanties financières à l'exception du cautionnement d'entretien qui est remis avant la cession de rue.

En cas de refus de remettre les garanties exigées dans les délais indiqués, le requérant est réputé refuser de conclure l'entente relative aux travaux municipaux et la Municipalité conserve alors le dépôt versé, le cas échéant, en vertu de l'article 12 jusqu'à concurrence des dépenses qu'elle a encourues pour la réalisation du projet.

ARTICLE 15 : Responsabilité

Lorsque le titulaire est maître d'œuvre, celui-ci doit s'engager à tenir la Municipalité indemne de toute réclamation de quelque manière que ce soit qui peut découler de l'exécution des travaux et s'engager à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute poursuite.

ARTICLE 16 : Contribution au fonds spécial pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels

Si le projet de développement doit se réaliser en plusieurs phases et que la partie de terrain à être cédée à titre de parcs, terrains de jeux et espaces naturels en vertu du règlement de lotissement se retrouve dans une phase ultérieure non comprise dans le plan de lotissement, le titulaire doit verser soit en argent ou sous forme d'une lettre de crédit bancaire, un montant équivalant au prix du terrain à être cédé selon la valeur déterminée en fonction du règlement de lotissement en vigueur pour le terrain à être cédé. Le titulaire doit également s'engager à céder ces terrains lors du développement de cette phase ultérieure. Si la phase ultérieure ne devait pas être réalisée selon l'échéancier prévu, la Municipalité requiert la cession ou garde ces sommes à titre de dédommagement et les verse dans son fonds spécial pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

ARTICLE 17 : Cession de rue

Lorsque la Municipalité est maître d'œuvre, le titulaire s'engage à céder gratuitement à la Municipalité, la ou les rues décrites à l'entente dans les 30 jours de la signature de cette entente par contrat notarié, ainsi que les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et autres servitudes requises. Un projet d'acte de cession devra être soumis à la Municipalité dans les quinze jours de la signature de l'entente.

Lorsque le titulaire est maître d'œuvre, il doit céder gratuitement, par acte notarié à la Municipalité, la ou les rues visées par le projet dès que la réception provisoire ou définitive est acceptée par la Municipalité et que les garanties ont été remises. De plus, le titulaire doit produire un document certifiant que tous les honoraires professionnels ont été payés.

ARTICLE 18 : Quote-part d'un bénéficiaire autre que le promoteur

Si en exécution d'une entente, les travaux de construction des services municipaux bénéficient à une autre personne, le titulaire en assume tous les coûts et la Municipalité s'engage à ne percevoir aucune remise de la part des bénéficiaires concernés. **ARTICLE 19 : Engagement solidaire**

Dans le cas où il y a plus d'un requérant ou d'un titulaire, chaque requérant ou titulaire doit s'engager envers la Municipalité conjointement et solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues au présent règlement ou à l'entente.

ARTICLE 20 : Pénalité

En cas de retard par le titulaire à exécuter les travaux municipaux qui lui incombent selon l'échéancier précisé dans les plans et devis, la Municipalité peut exercer ses droits en vertu des garanties financières fournies par le titulaire.

ARTICLE 21: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de ladite *Loi*.

Adoptée

12-10-1300

OFFRE DE SERVICES – URBANISME

CONSIDÉRANT l'offre de la firme Provencher Roy et urbanisme produite par M. Stéphane Doré;

CONSIDÉRANT QUE l'offre répond exactement aux attentes de la municipalité;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac accorde à la firme Provencher Roy et urbanisme le mandat de prise en charge du processus complet d'adoption des règlements d'urbanisme de la municipalité au coût de 4 500,00\$ taxes non incluses et selon les modalités énumérées à son offre.

Adoptée

12-10-1301

APPUI – DEMANDE DE RÉVISION C.P.T.A.Q. - PIERRE CREVIER

CONSIDÉRANT les raisons d'âge et de santé du demandeur;

CONSIDÉRANT que la présence des enfants près de la résidence familiale viendrait bénéficier au demandeur;

CONSIDÉRANT la topographie et la nature du terrain en cause;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE la municipalité appui la demande de révision de la décision de la C.P.T.A.Q. produite par M. Pierre Crevier.

Le vote est demandé :

Pour : Inès Pontiroli
Lynne Beaton
Brian Middlemiss
Roger Larose
Thomas Howard

Adoptée à l'unanimité

12-10-1302

LOTISSEMENT – 7531 CHEMIN RIVER – EVE HEAFEY

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire remplacer le lot 19A et une partie des lots 19B, 19C et 20D du rang 4, afin de créer le lot 29, Rang 4, du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Roger Larose

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande de la requérante, pour le remplacement du lot 19A, et d'une partie des lots 19B, 19C et 20D du rang 4 afin de créer le lot 29 Rang 4 du Cadastre du Québec, tel que présenté sur le plan préparé par l'arpenteur André Durocher sous ses minutes 20 120 en date du 16 mars 2012.

Adoptée

12-10-1303

LOTISSEMENT – 7531 CHEMIN RIVER – MICHEL TONDREAU ET CHANTAL GAGNÉ

CONSIDÉRANT QUE les requérants désirent subdiviser une partie du lot 29 du rang 4, afin de créer le lot 29-1 du rang 4, du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par : Thomas Howard

Appuyé par : Roger Larose

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande des requérants, pour la subdivision d'une partie du lot 29 du rang 4, afin de créer le lot 29-1 du rang 4 du Cadastre du Québec, tel que présenté sur le plan préparé par l'arpenteur André Durocher sous ses minutes 20 131 en date du 20 mars 2012.

Adoptée

AVIS DE MOTION

JE, soussignée, **Inès Pontiroli**, conseillère du district électoral numéro **4**, à la Municipalité de Pontiac, donne avis de la présentation d'un règlement pour abroger et remplacer les règlements concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Pontiac.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Signature

DÉPÔT DU RÈGLEMENT NO 12-RM-02

**POUR ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS
CONCERNANT LES ANIMAUX DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ
DE PONTIAC**

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac avait adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 8 avril 2003, la résolution portant le numéro 03-04-600B aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 02-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la présence des animaux sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session spéciale de ce Conseil municipal, soit le (**9 octobre 2012**), à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION 1 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

SE LIT COMME SUIT :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :
1.1 <u>Agriculteur</u> : Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnues comme tel.	1.1 <u>Agriculteur</u> : Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnue comme tel.
1.2 <u>Animal</u> : Signifie animal de toute espèce et de toute provenance.	1.2 <u>Animal</u> : Signifie animal de toute espèce et de toute provenance. Les chats et les autres animaux de compagnie.
1.3 <u>Animal agricole</u> : Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, etc., sauf les chiens.	1.3 <u>Animal agricole</u> : Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons etc., sauf les chiens.
1.4 <u>Animal en liberté</u> : Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.	1.4 <u>Animal en liberté</u> : Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.
1.5 <u>Animal errant</u> : Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.	1.5 <u>Animal errant</u> : Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu. Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.
1.6 <u>Animal exotique</u> : Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.	1.6 <u>Animal exotique</u> : Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.
1.7 <u>Animal sauvage</u> : Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.	1.7 <u>Animal sauvage</u> : Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.
1.8 <u>Autorité compétente</u> : Désigne le personnel du « Service de protection des animaux » et tout membre du service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.	1.8 <u>Autorité compétente</u> : Désigne le personnel du « Service de protection des animaux » et tout membre du service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

	<p><u>1.9 Bâtiment :</u></p> <p>Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.</p>
<p><u>1.9 Chenil :</u></p> <p>Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de 3 chiens.</p>	<p>1.10 Chenil :</p> <p>Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de 3 chiens.</p>
<p><u>1.10 Chien :</u></p> <p>Comprend tout chien, chienne ou chiot.</p>	<p>1.11 Chien :</p> <p>Comprend tout chien, chienne ou chiot.</p>
<p><u>1.11 Chien guide :</u></p> <p>Désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.</p>	<p>1.12 Chien guide :</p> <p>Désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.</p>
<p><u>1.12 Chien de garde :</u></p> <p>Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.</p>	<p>1.13 Chien de garde :</p> <p>Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.</p>
<p><u>1.13 Dépendance :</u></p> <p>Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.</p>	<p>1.14 Dépendance :</p> <p>Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.</p>
<p><u>1.14 Édifice public :</u></p> <p>Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.</p>	<p>1.15 Édifice public :</p> <p>Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.</p>
<p><u>1.15 Éleveur :</u></p> <p>Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chiens et ayant plus de 4 chiens et qui détient un permis d'exercice à cette fin émis par la Municipalité.</p>	<p>1.16 Éleveur :</p> <p>Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant plus de 4 chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émis par la Municipalité.</p>
<p><u>1.16 Endroit public :</u></p> <p>Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.</p>	<p>1.17 Endroit public :</p> <p>Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.</p>

<p>1.17 Gardien :</p> <p>Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.</p> <p>Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.</p>	<p>1.18 Gardien :</p> <p>Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.</p> <p>Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.</p>
<p>1.18 <u>Fourrière :</u></p> <p>Désigne le refuge du « Service de protection des animaux ».</p>	<p>1.19 Fourrière :</p> <p>Désigne le refuge du « Service de protection des animaux ».</p>
<p>1.19 <u>Municipalité :</u></p> <p>Désigne la Municipalité de Pontiac.</p>	<p>1.20 Municipalité :</p> <p>Désigne la Municipalité de Pontiac.</p>
<p>1.20 <u>Parc :</u></p> <p>Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.</p>	<p>1.21 Parc :</p> <p>Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.</p>
<p>1.21 <u>Pension d'animaux :</u></p> <p>Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.</p>	<p>1.22 Pension d'animaux :</p> <p>Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.</p>
<p>1.22 <u>Personne :</u></p> <p>Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.</p>	<p>1.23 Personne :</p> <p>Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.</p>
<p>1.23 <u>Personne handicapée :</u></p> <p>Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou toute autre instance gouvernementale équivalente.</p>	<p>1.24 Personne handicapée :</p> <p>Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou toute autre instance gouvernementale équivalente.</p>
<p>1.24 <u>Propriétaire de chenil :</u></p> <p>Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de 3 chiens.</p>	<p>1.25 Propriétaire de chenil :</p> <p>Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de 3 chiens.</p>

1.25 <u>Propriété</u> : Comprend tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.	1.26 <u>Propriété</u> : Comprend tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.
1.26 <u>Règlement sur les animaux en captivité</u> : Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001).	1.27 <u>Règlement sur les animaux en captivité</u> : Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001).
1.27 <u>Secteur agricole</u> : Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.	1.28 <u>Secteur agricole</u> : Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.
1.28 <u>Service de protection des animaux</u> : Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.	1.29 <u>Service de protection des animaux</u> : Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.
1.29 <u>Terrain de jeu</u> : Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.	1.30 <u>Terrain de jeu</u> : Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.
1.30 <u>Terrain privé</u> : Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.	1.31 <u>Terrain privé</u> : Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.
1.31 <u>Unité d'occupation</u> : Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.	1.32 <u>Unité d'occupation</u> : Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.
1.32 <u>Voie de circulation</u> : Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.	1.33 <u>Voie de circulation</u> : Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

SECTION 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1 La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.
- 2.2 Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes, le service de protection des animaux.
- 2.3 Nonobstant les dispositions des articles 2.1 et 2.2 du présent règlement, les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement.

SECTION 3 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1 Tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux vétérinaires » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux vétérinaires détenant un permis d'exercice à l'intérieur des limites de la Municipalité.
- 3.2 Tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux animaleries » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux animaleries détenant un permis d'affaires à l'intérieur des limites de la Municipalité.

SECTION 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

SE LIT COMME SUIT :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :
<u>ANIMAUX AUTORISÉS = ANIMAUX DOMESTIQUES AUTORISÉS</u>	<u>ANIMAUX AUTORISÉS</u>
<p>4.1 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (mustela putorius furo).• Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le <u>Règlement sur les animaux en captivité</u>.• Les animaux exotiques suivants :• Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;	<p>4.1 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (mustela putorius furo).b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le <u>Règlement sur les animaux en captivité</u> (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).c) Les animaux exotiques suivants :<ul style="list-style-type: none">i) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake »;

<ul style="list-style-type: none"> • Tous les amphibiens; • Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés; • Tous les mammifères suivants : les chincillas, les cochons d'inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters. 	<ul style="list-style-type: none"> ii) Tous les amphibiens; iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés; iv) Tous les mammifères suivants : les chincillas, les cochons d'inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.
<p align="center"><u>Normes et conditions minimales de garde des animaux</u></p>	<p align="center"><u>Normes et conditions minimales de garde des animaux</u></p>
<p>4.2 Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens supérieurs à quatre (4).</p>	<p>4.2 Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de 3 chiens.</p>
<p>4.3 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois suivants la mise bas disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.</p>	<p>4.3 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.</p> <p>L'article 4.2 ne s'applique pas avant ce délai.</p>
<p>4.4 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.</p>	<p>4.4 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.</p>
<p>4.5 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.</p>	<p>4.5 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.</p>
<p>4.6 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie; • Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant. 	<p>4.6 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie; • Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.
<p>4.7 La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.</p>	<p>4.7 La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.</p>

<p>4.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.</p> <p>Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.</p>	<p>4.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette.</p> <p>En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.</p>
<p>4.9 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction à la présente section s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.</p>	<p>4.9 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction à la présente section s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.</p>
<p>4.10 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.</p>	<p>4.10 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.</p>
<p>4.11 Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.</p> <p>Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon la présente section.</p>	<p>4.11 À la suite d'une plainte selon laquelle un ou plusieurs animaux ont été abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.</p> <p>Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon la présente section.</p>
<p>4.12 Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre au Service de protection des animaux ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.</p>	<p>4.12 Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre au Service de protection des animaux ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.</p>
<p><u>Nuisances</u></p> <p>4.13 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.</p>	<p><u>Nuisances</u></p> <p>4.13 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.</p>
<p>4.14 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.</p>	<p>4.14 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.</p>

<p>4.15 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.</p>	<p>4.15 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.</p>
<p>4.16 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux.</p>	<p>4.16 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux.</p>
<p>4.17 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.</p>	<p>4.17 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.</p>
<p>4.18 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.</p>	<p>4.18 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.</p>
<p>4.19 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.</p>	<p>4.19 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.</p>
<p>4.20 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières et lacs situés sur le territoire de la Municipalité.</p>	<p>4.20 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité.</p>
<p>4.21 Sauf dans les endroits spécialement pourvus à cette fin, il est défendu de conduire un cheval dans les parcs de la Municipalité.</p>	<p>4.21 Sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de la promener dans les parcs de la Municipalité.</p>
<p>4.22 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, un événement ou un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où l'événement est autorisé par la Municipalité.</p>	<p>4.22 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité.</p>
<p>4.23 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques, étangs publics, lacs ou rivières de la Municipalité, sauf aux endroits spécialement autorisés.</p>	<p>4.23 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité.</p>
	<p>4.24 La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.</p>

<u>Pouvoirs de l'autorité compétente</u>	<u>Pouvoirs de l'autorité compétente</u>
<p>4.24 Dans le cas où une plainte est portée en vertu de la présente section, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.</p> <p>Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il est ordonné au gardien de se départir de son ou ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.</p>	<p>4.25 L'autorité compétente peut, à tout moment, procéder à une enquête sur un animal.</p> <p>Cette enquête doit être faite uniquement dans le but d'évaluer un animal, suite à un comportement et/ou une situation qui va à l'encontre du présent règlement. Suite à l'enquête, l'autorité compétente peut émettre tout avis au propriétaire de l'animal et/ou au gardien.</p> <p>Le propriétaire et/ou le gardien qui reçoit un avis aura cinq (5) jours de la réception dudit avis pour se conformer. Advenant le défaut du propriétaire et/ou du gardien de se conformer à l'avis ci-haut mentionné ou si une deuxième enquête est faite pour le même animal et que cette nouvelle enquête se conclut par les mêmes recommandations que la première enquête, il sera ordonné au propriétaire et/ou au gardien de se départir de son animal ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivant l'avis, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour quelque infraction au présent règlement.</p> <p>Commet une infraction tout propriétaire et/ou gardien qui ne suit pas les recommandations données et/ou avis par l'autorité compétente.</p>
<p>4.25 L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, ou l'euthanasie de l'animal.</p> <p>Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.</p>	<p>4.26 L'autorité compétente peut, en tout temps, pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement d'un animal pour une période déterminée, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, ou l'euthanasie de l'animal.</p> <p>Le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance est en infraction</p>
<p>4.26 Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.</p>	<p>4.27 Un animal considéré comme une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.</p>
	<p>4.28 Aux fins de l'application du présent règlement, tout fonctionnaire ou officier autorisé d'appliquer ledit règlement peut pénétrer sur toute propriété privée.</p> <p>Commet une infraction toute personne qui entrave le travail des fonctionnaires ou officiers autorisés à l'application de ce règlement ou qui leur refuse l'accès à la propriété.</p>

<u>SE LIT COMME SUIV :</u>	<u>DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIV :</u>
<u>SECTION 5 – LICENCES POUR CHIENS</u>	<u>SECTION 5 – LICENCES POUR CHIENS</u>
<p>5.1 Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès du Service de protection des animaux conformément à la présente section.</p>	<p>5.1 Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès du Service de protection des animaux conformément à la présente section.</p>
<p>5.2 La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la Municipalité.</p> <p>Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un animal au Service de protection des animaux.</p>	<p>5.2 La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la prise de possession d'un chien ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la Municipalité.</p> <p>Une demande de licence doit être faite immédiatement lors de l'adoption d'un animal auprès du Service de protection des animaux.</p>
<p>5.3 La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.</p>	<p>5.3 La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.</p>
<p>5.4 Lorsque la demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.</p>	<p>5.4 Lorsque la demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit accompagnant la demande.</p>
<p>5.5 Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors le territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par la Municipalité où le chien vit habituellement.</p>	<p>5.5 Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu à la présente section, soit une licence valide émise par la Municipalité où le chien vit habituellement.</p>

<p>Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.</p> <p>Commet une infraction toute personne qui garde pour une période de quinze (15) jours ou plus sur le territoire de la Municipalité un chien qui ne vit pas habituellement dans la Municipalité sans obtenir une licence pour cet animal en vertu de la présente section.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.</p>	<p>Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.</p> <p>Toute personne qui garde sur le territoire de la Municipalité, pour une période de quinze (15) jours ou plus, un chien qui n'y vit pas habituellement, sans obtenir une licence pour cet animal, commet une infraction en vertu de la présente section.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.</p>
<p>5.6 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section et ce malgré le fait que le chien est muni d'une licence émise pour une autre corporation municipale.</p>	<p>5.6 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section même s'il détient une licence pour un chien émise par une autre corporation municipale.</p>
<p>5.7 Le gardien d'un chien, dans les limites de la Municipalité, doit, dans le mois de janvier de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien.</p>	<p>5.7 Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit obtenir une nouvelle licence pour ce chien, au mois de janvier chaque année.</p>
<p>5.8 Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ses nom, prénom, date de naissance et adresse; • Le type et la couleur du chien; • La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal; • Le nombre d'animaux dont il est le gardien; • La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant; • La preuve de l'âge de l'animal si requis; • Tout signe distinctif de l'animal; • Une photographie de l'animal. 	<p>5.8 Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Son nom, son prénom, sa date de naissance et son adresse; 2) Le type et la couleur du chien; 3) La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal; 4) Le nombre d'animaux dont il est le gardien; 5) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant; 6) Une preuve d'âge de l'animal, au besoin; 7) Tout signe distinctif de l'animal.
<p>5.9 Le prix de la licence est établi à l'article 9.1 du présent règlement et s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable.</p>	<p>5.9 Le coût de la licence est établi à l'article 9.1 du présent règlement et s'applique pour chaque chien. Le coût de la licence est indivisible et non remboursable.</p>
<p>5.10 Le Service de protection des animaux remet à la personne qui demande la licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 5.8 de la présente section.</p>	<p>5.10 Le Service de protection des animaux remet à la personne qui demande la licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 5.8 de la présente section.</p>
<p>5.11 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.</p>	<p>5.11 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien. Ceci constitue une infraction au présent règlement.</p>

5.12 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien, faute de quoi il commet une infraction.	5.12 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon correspondant audit chien, faute de quoi il commet une infraction.
5.13 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.	5.13 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.
5.14 Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu par le Service de protection des animaux à tout représentant dudit service ou du Service de police qui lui en fait la demande.	5.14 Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu du Service de protection des animaux à tout représentant dudit Service ou du Service de police qui lui en fait la demande.
5.15 Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme de deux dollars (2,00 \$).	5.15 Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme de deux dollars (2,00 \$).
5.16 La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.	5.16 La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.
5.17 Le gardien d'un animal doit aviser le Service de protection des animaux, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.	5.17 Le gardien d'un animal doit aviser par écrit le Service de protection des animaux, dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien. La preuve de la réception de l'avis de renouvellement de la licence est nécessaire pour satisfaire cet article.
5.18 Le Service de protection des animaux tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.	5.18 Le Service de protection des animaux tient un registre des licences émises pour les chiens.

<u>SE LIT COMME SUIT :</u>	<u>DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :</u>
<u>SECTION 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES</u>	<u>SECTION 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES</u>
6.1 Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être située dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où les usages sont reconnus par la Municipalité.	6.1 Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être située dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où ces usages sont reconnus par la Municipalité.
6.2 Tout gardien ou personne en charge d'animaux agricoles qui doit faire traverser la voie publique par cesdits animaux doit s'assurer que ce geste est sécuritaire.	6.2 Tout gardien ou toute personne ayant la charge d'animaux agricoles et qui doit faire traverser la voie publique par ces animaux doit s'assurer que ce soit fait de façon sécuritaire.

<u>SE LIT COMME SUIT :</u>	<u>DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :</u>
<p><u>SECTION 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS</u></p> <p><u>Normes supplémentaires de garde et de contrôle</u></p>	<p><u>SECTION 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS</u></p> <p><u>Normes supplémentaires de garde et de contrôle</u></p>
<p>7.1 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.</p> <p>Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.</p> <p>7.2 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser 1,85 mètres ou 6', incluant la poignée.</p> <p>Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse.</p> <p>L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisée dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.</p>	<p>7.1 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.</p> <p>Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle immédiat et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.</p> <p>7.2 La laisse servant à contrôler le chien dans un endroit public doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser 1,85 mètres ou 6', incluant la poignée.</p> <p>Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse.</p> <p>Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'usage de la laisse extensible est interdit dans un endroit public mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens.</p>
<p>7.3 Aucun chien ne peut se trouver sur une place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non. Le gardien du chien commet une infraction.</p>	<p>7.3 Aucun chien ne peut se trouver dans un endroit public, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.</p>
<p>7.4 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.</p>	<p>7.4 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens.</p>
<p>7.5 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.</p> <p>Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte d'un véhicule routier non fermée doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.</p>	<p>7.5 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.</p>

<p>7.6 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.</p>	<p>7.6 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.</p>
<p>7.7 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir; • Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve; • Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer <p style="padding-left: 40px;">La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètres et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60cm. • Dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètres et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60cm. <p style="padding-left: 40px;">De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins 30cm dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4m².</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien, celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal. • Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2) ou 4), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées. 	<p>7.7 Que ce soit sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir; 2) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve; <ul style="list-style-type: none"> • Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisants pour empêcher le chien de s'en libérer. <p style="padding-left: 40px;">La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;</p> <ol style="list-style-type: none"> 4) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètres et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60cm. <p style="padding-left: 40px;">De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins 30cm dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4m².</p> <p>5) Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2) ou 4), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.</p>

<p>7.8 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien de garde et tout chien visé à l'article 7.13 doit être gardé, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir; • Dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de 4m² par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, fini vers le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60cm et enfoui d'au moins 30cm dans le sol. <p>Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser.</p>	<p>7.8 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien visé à l'article 7.13 et à l'article 7.14 doit être gardé, selon le cas :</p> <p>1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;</p> <p>2) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de 4m² par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, fini vers le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60cm et enfoui d'au moins 30cm dans le sol.</p> <p>Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal. 	<p>3) Tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.</p>
<p>Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2), l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites soient respectées.</p>	<p>Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2), l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites soient respectées.</p>
<p>7.9 Lorsqu'un gardien circule avec un chien de garde, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois.</p>	<p>7.9 Lorsqu'un gardien circule avec un chien visé aux articles 7.13 et 7.14, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois.</p>
<p>7.10 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacées.</p>	<p>7.10 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée.</p>

<p>7.11 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : «Attention – chien de garde» ou «Attention – chien dangereux» ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.</p>	<p>7.11 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : «Attention – chien de garde» ou «Attention – chien dangereux» ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.</p>
<p><u>Nuisances causées par les chiens</u></p> <p>7.12 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes; • Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères; • Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide; • Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes; • Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères; • Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide; • Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes; • Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement; • Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement; • Le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide; • Le fait, pour un gardien, de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate; • Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps; • Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien; • Le fait, pour un gardien, de laisser son chien sans soins appropriés pour une période de plus de 24 	<p><u>Nuisances causées par les chiens</u></p> <p>7.12 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes; 2) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères; • Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide; <ol style="list-style-type: none"> 4) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes; 5) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement; 6) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement; 7) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide; 8) Le fait, pour un gardien, de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat; 9) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les endroits publics avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps; 10) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul ou sans soins appropriés, sans la présence d'un gardien, pour une période de plus de 24 heures; 11) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement; 12) Le fait, pour un gardien d'un chien visé à l'article 7.13 et d'un chien de garde de ne pas munir le chien d'une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par

<p>heures.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement; • Le fait, pour un gardien d'un chien visé à l'article 7.13 et d'un chien de garde de ne pas munir le chien d'une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien; <p>Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide</p> <p><u>Chien dangereux</u></p> <p>7.13 La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée en tout temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un chien de race bull-terrier, staffordshire terrier, american pitt-bull-terrier ou american stafford terrier; • Un chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe a) du présent article et d'un chien d'une autre race; • Un chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe a) du présent article. <p>Un chien déclaré dangereux par le Service de protection des animaux suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.</p>	<p>son gardien;</p> <p>13) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.</p> <p>14) Le fait qu'un animal soit errant à l'intérieur du territoire de la Municipalité.</p> <p><u>Chien dangereux</u></p> <p>7.13 La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée en tout temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un chien de race Bull-terrier, Staffordshire terrier, American pitt-bull-terrier ou American Stafford terrier, Mastiff ou Bull Mastiff; b) Un chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe a) du présent article et d'un chien d'une autre race; c) Un chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe a) du présent article. <p>d) Un chien déclaré dangereux par le Service de protection des animaux suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.</p>
--	--

7.14 Tout chien visé à l'article 7.13 dont le gardien a obtenu la licence prévue au présent règlement avant le 1er janvier 2002 et après le 1er janvier 1998 est autorisé sur le territoire de la Municipalité en autant que son gardien ait rempli les conditions suivantes avant le :

1) Produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son animal a été stérilisé;

2) Déposer une attestation d'une compagnie d'assurances qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de 250 000 \$. Un avenant à ladite assurance doit prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera la Municipalité, à l'adresse suivante :

Municipalité de Pontiac
2024, route 148
Pontiac (Québec) J0X 2G0

3) Déposer une attestation qu'il a suivi et réussi avec son chien un cours d'obéissance donné par une école canine reconnue par l'Association canine canadienne.

4) Tout gardien :

- i) D'un chien de race, Mastiff, Bull mastiff;
- ii) D'un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe i) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- iii) D'un chien de race croisé qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe i) du présent article;

Doit pour obtenir une licence produire une attestation que ledit chien a réussi le «test de bon citoyen canin» administré par l'autorité compétente.

7.15 Tout chien visé à l'article 7.13 dont le gardien a obtenu la licence prévue au présent règlement avant ou après le 1er janvier 1998 est autorisé sur le territoire de la Municipalité en autant que son gardien ait rempli les conditions suivante :

1) Déposer une attestation d'un vétérinaire indiquant que le chien est âgé d'au moins huit (8) ans.

2) Déposer une attestation d'une compagnie d'assurances qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de 250 000 \$. Un avenant à ladite assurance doit prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera la Municipalité, à l'adresse suivante :

Municipalité de Pontiac
2024, route 148
Pontiac (Québec) J0X 2G0

3) Tout gardien :

- i) D'un chien de race, Mastiff, Bull mastiff;
- ii) D'un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe i) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- iii) D'un chien de race croisé qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe i) du présent article.

7.14 Tout chien visé à l'article 7.13 du présent règlement peut être gardé dans la Municipalité de Pontiac si les conditions suivantes sont respectées :

a) Que le chien soit domicilié sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais au 31 décembre 2011;

b) Q'une licence ait été délivrée au chien pour chaque année antérieure au 31 décembre 2011;

c) Q'un certificat d'un médecin vétérinaire soit en possession du propriétaire du chien à l'effet que ledit chien a été stérilisé.

d) Q'une attestation d'une compagnie d'assurance soit produite à la Municipalité de Pontiac, et ce, à chaque année. Que la couverture d'assurance soit pour une responsabilité civile d'un minimum de 250 000 \$ (deux cent cinquante milles dollars); et qu'un avenant à la police d'assurance soit créé afin que l'assureur avise la Municipalité si cette police cesse d'être en vigueur;

e) Déposer à la Municipalité une attestation que le propriétaire du chien ou son gardien a suivi un cours d'obéissance donné par une école reconnue par la SPCA.

Article retiré pour Pontiac.

<p>7.16 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est réputé dangereux tout chien qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la Loi, ou un autre animal, sont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre; • Sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la Loi; • Est visé à l'article 7.13 et n'a pas obtenu la licence prévue à l'article 5.1 ou dont le gardien ne possède plus l'assurance requise en vertu de l'article 7.14. 	<p>7.15 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est réputé dangereux tout chien qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, une plaie, une fracture, une lésion interne ou autre; 2) Sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement; 3) Est visé à l'article 7.13 et pour lequel le gardien n'a pas obtenu la licence prévue à l'article 5.1 ou ne possède plus l'assurance requise en vertu de l'article 7.14.
<p>7.17 Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance telle que définie aux articles 7.13 et 7.15.</p>	<p>7.16 Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance telle que définie aux articles 7.13 et 7.15.</p>
<p>7.18 Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie aux articles 7.13 et 7.15.</p>	<p>7.17 Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie aux articles 7.13 et 7.15.</p> <p>Lorsqu'une personne est accusée d'avoir contrevenu à l'article 7.13 a), b) ou c), le simple dépôt du constat d'infraction fait preuve de l'infraction. Il appartient au défendeur de prouver que le chien visé par le constat d'infraction n'est pas un chien décrit à l'article 7.13 a), b), ou c).</p>
<p>7.19 Les paragraphes 1) et 2) de l'article 7.15 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.</p>	<p>7.18 Les paragraphes 1) et 2) de l'article 7.15 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.</p>
<p><u>Pouvoirs de l'autorité compétente</u></p>	<p><u>Pouvoirs de l'autorité compétente</u></p>

<p>7.20 L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un chien, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, ou l'euthanasie d'un chien.</p> <p>Commet une infraction, le gardien d'un chien qui ne se conforme pas à cette ordonnance.</p>	<p>7.19 L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement d'un chien pour une période déterminée, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, ou l'euthanasie d'un chien.</p> <p>Commet une infraction, le gardien d'un chien qui ne se conforme pas à cette ordonnance.</p>
---	---

ARTICLE 8 – FOURRIÈRE

- 8.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de protection des animaux doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.
- 8.2 Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du Service de police ou un représentant du Service de protection des animaux est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.
- 8.3 Le représentant du Service de protection des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.
- 8.4 Le représentant du Service de protection des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 8.5 Dans le cas où les autorités municipales auront été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la Municipalité ou du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal. Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent règlement.
- 8.6 Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 8.5 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 8.7 Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de 15 jours aux frais de gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 8.8 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de 5 jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.
- 8.9 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de 5 jours. Si

dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

- 8.10 Après le délai prescrit aux articles 8.8 et 8.9, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 8.11 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 8.12 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 8.13 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.
- 8.14 L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 8.15 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.
- 8.16 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les 5 jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.

- 8.17 Ni la Municipalité ni le Service de protection des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 9 – TARIFS

SE LIT COMME SUIT :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :
9.1 Les coûts des licences pour chien sont les suivants : 1) chien 20,00 \$ 2) chien guide gratuit 3) chien des agriculteurs gratuit	9.1 Le coût d'une licence pour chaque chien est : 1) chien 20,00 \$ 2) chien guide gratuit 3) chien des agriculteurs gratuit

9.2	Les frais de garde sont de 12,00 \$ par jour pour un chien et de 6,00 \$ par jour pour tout autre animal. Les frais de transport d'un animal sont 20,00 \$ pendant les heures d'affaires du Service de protection des animaux et 40,00 \$ en dehors des heures d'affaires.	9.2	Les frais de garde sont de 12,00 \$ par jour pour un chien. Les frais de transport d'un animal sont 20,00 \$ pendant les heures d'affaires du Service de protection des animaux et 40,00 \$ en dehors des heures d'affaires.
9.3	Les frais d'euthanasie d'un animal sont les suivants : 1) chien ou autre animal : - de 0 à 20 livres 10,00 \$ - de 21 à 40 livres 20,00 \$ - de 41 à 70 livres 30,00 \$ - de 71 livres et plus 40,00 \$	9.3	Les frais d'euthanasie d'un animal sont ceux prévus au tarif en vigueur au moment de l'infraction.
9.4	Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.	9.4	Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.
9.5	Les frais pour le test de bon citoyen canin sont de 10,00 \$.	9.5	Les frais pour le test de bon citoyen canin sont ceux prévus au tarif en vigueur au moment de l'infraction.

ARTICLE 10 – CHENIL ET AUTRES

SE LIT COMME SUIVIT :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIVIT :
10.1 Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le règlement en vigueur dans la Municipalité.	10.1 Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le règlement en vigueur dans la Municipalité.
10.2 Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui ne contrent pas les exigences des autorités municipales.	10.2 Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui satisfaits aux exigences des autorités municipales.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

11. Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$,
 - b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 12 – INTERPRÉTATION

- 12.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

- 12.2 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 12.3 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- 12.4 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 13 – POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale le préposé aux animaux ainsi que les agents de la paix et autres personnes désignées à la section 2 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le préposé aux animaux à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 14 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

SE LIT COMME SUIT :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :
14.1 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 00-RM-02 et tous autres règlements antérieurs à ce contraire.	14.1 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements portant les numéros XXXXX concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Pontiac et tous autres règlements antérieurs à ce contraire.
14.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.	14.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

AVIS DE MOTION

Je, soussignée, **Inès Pontiroli**, conseillère du district électoral numéro **4**, à la Municipalité de Pontiac, donne avis de la présentation d'un règlement pour abroger et remplacer le règlement concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la Municipalité de Pontiac – Pour régir la circulation, le stationnement ainsi que les arrêts dans les limites de la Municipalité de Pontiac.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Signature

RÈGLEMENT NO 12-RM-03

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC – POUR RÉGIR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT AINSI QUE LES ARRÊTS DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance régulière de son Conseil municipale, tenue le décembre 2008, la résolution portant le numéro 08-12-418, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 08-RM-03 aux fins de régir la circulation et le stationnement dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE le règlement uniformisé 08-RM-03 régit de façon général les modalités d'application en matière de circulation et de stationnement sans toutefois régir par endroits d'application;

ATTENDU QUE l'article 295 alinéa 1 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, déterminer les zones d'arrêts;

ATTENDU QUE l'article 295 alinéa 7 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre, au moyen autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il est devenu opportun de légiférer en matière de circulation, de stationnement, d'arrêts obligatoires sur certains chemins de la Municipalité de Pontiac et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le (**9 octobre 2012**), à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à l'utilisation des chemins publics et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

1.2 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

1.3 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

1.4 Le présent règlement remplace le règlement 08-RM-03 et amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont été ou pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

1.5 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 2– DÉFINITIONS

SE LIT COMME SUIT :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :
<p>Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du <i>Code de la sécurité routière</i> (L.R.Q., c. C24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent. en outre, on entend par les mots :</p> <p><u>Chemin privé :</u></p> <p>Désigne tout chemin entre les bâtiments ou entre des propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers et sur une partie duquel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.</p>	<p>Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du <i>Code de la sécurité routière</i> (L.R.Q., c. C24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent. en outre, on entend par les mots :</p> <p>2.1 <u>Chemin privé :</u></p> <p>Désigne tout chemin entre les bâtiments ou entre des propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers et sur une partie duquel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.</p>
<p><u>Chemin public :</u></p> <p>Désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.</p> <p><u>Endroit public :</u></p> <p>Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.</p> <p><u>Municipalité :</u></p> <p>Désigne la Municipalité de Pontiac.</p>	<p>2.2 <u>Chemin public :</u></p> <p>Désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.</p> <p>2.3 <u>Endroit public :</u></p> <p>Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.</p> <p>2.4 <u>Municipalité :</u></p> <p>Désigne la Municipalité de Pontiac.</p>

<p><u>Parcs :</u></p> <p>Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les chemins publics, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux chemins publics ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.</p> <p><u>Personne :</u></p> <p>Désigne toute personne physique ou morale.</p>	<p>2.5 <u>Parcs :</u></p> <p>Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les chemins publics, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux chemins publics ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.</p> <p>2.6 <u>Personne :</u></p> <p>Désigne toute personne physique ou morale.</p> <p>2.7 <u>Véhicule :</u></p> <p>Désigne tout véhicule propulsé par un moteur pouvant recevoir au moins une personne. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.</p> <p>Sont exclus les véhicules circulant sur rails et les fauteuils roulants électriques.</p>
<p><u>Véhicule automobile :</u></p> <p>Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement au transport d'une personne ou d'un bien.</p> <p><u>Véhicule routier :</u></p> <p>Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.</p> <p><u>Véhicule d'urgence :</u></p> <p>Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de police</i> (L.R.Q. c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la santé publique</i> (L.R.Q., c. P-35) et un véhicule routier d'un service d'incendie incluant un véhicule de premiers répondants.</p> <p><u>Voie de circulation :</u></p> <p>Désigne tout chemin public, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, un espace ou un terrain de stationnement, trottoir ou autre.</p>	<p>2.8 <u>Véhicule d'urgence :</u></p> <p>Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de police</i> (L.R.Q. c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la santé publique</i> (L.R.Q., c. P-35) et un véhicule routier d'un service d'incendie incluant un véhicule de premiers répondants.</p> <p>2.9 <u>Voie de circulation :</u></p> <p>Désigne tout chemin public, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, un espace ou un terrain de stationnement, trottoir ou autre.</p>

ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute autre personne désignée par le Directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus, de façon générale, le directeur général ainsi que toute personne désignée par elle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

SE LIT COMME SUIV :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIV :
4.1 Le Conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement de véhicule sur toute rue, partie de rue ou endroit public.	4.1 Le Conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement de véhicule sur toute rue, partie de rue ou endroit public.
4.2 Le Conseil municipal est autorisé, par résolution, à établir des zones de livraison sur toute rue, partie de rue ou endroit public.	4.2 Le Conseil municipal est autorisé, par résolution, à établir des zones de livraison sur toute rue, partie de rue ou endroit public.
4.3 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation lorsqu'il y est interdit de le faire.	4.3 Nul ne peut arrêter, stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que le temps indiqué sur les affiches de signalisation ou lorsqu'il y est interdit de le faire.
4.4 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que la période de temps indiquée sur l'affiche signalisation.	4.4 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que la période de temps indiquée sur l'affiche signalisation.
4.5 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité pendant la période comprise entre le 15 novembre inclusivement et le 1 ^{er} avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.	4.5 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité pendant la période comprise entre le 15 novembre inclusivement et le 1 ^{er} avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.
4.6 Nul ne peut arrêter ou laisser stationner des véhicules plus longtemps que le temps indiqué sur les affiches de signalisation.	

<p>4.7 Nul ne peut stationner ou immobiliser un camion-remorque perpendiculairement au trottoir ou à la voie de circulation.</p> <p>4.8 Nul ne peut arrêter, immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur une traverse de piétons • Sur un trottoir • Sur un pont • Dans les zones de travaux d'amélioration routières <ul style="list-style-type: none"> – Dans une voie prioritaire réservée aux véhicules d'urgence. 	<p>4.6 Nul ne peut stationner ou immobiliser un camion-remorque perpendiculairement au trottoir ou à la voie de circulation.</p> <p>4.7 Nul ne peut arrêter, immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur une traverse de piétons • Sur un trottoir • Sur un pont • Dans les zones de travaux d'amélioration routières <ul style="list-style-type: none"> – Dans une voie prioritaire réservée aux véhicules d'urgence.
<p>4.9 Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule là où le stationnement est permis mais pour une période de temps déterminée, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule d'une courte distance, de manière à se soustraire aux restrictions.</p> <p>4.10 Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation dans le but de le vendre ou de l'échanger.</p> <p>4.11 Il est défendu de réparer ou de faire réparer un véhicule sur une chaussée ou voie publique, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.</p> <p>Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation afin d'y procéder à sa réparation ou entretien sauf en cas de réparations absolument urgentes et nécessaires à la suite d'une panne.</p> <p>4.12 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner ou les limites en temps de ce stationnement émise en vertu des dispositions de l'article 3 du présent règlement.</p> <p>4.13 Au cours de l'hiver, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin public aux endroits où des enseignes ou signaux appropriés sont placés à la suite d'une tempête de neige.</p> <p>4.14 Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ne peut immobiliser son véhicule de façon à entraver des opérations de déneigement ou autres travaux de voirie.</p>	<p>4.8 Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule là où le stationnement est permis mais pour une période de temps déterminée, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule d'une courte distance, de manière à se soustraire aux restrictions.</p> <p>4.9 Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation dans le but de le vendre ou de l'échanger.</p> <p>4.10 Il est défendu de réparer ou de faire réparer un véhicule sur une chaussée ou voie publique, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.</p> <p>Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation afin d'y procéder à sa réparation ou entretien sauf en cas de réparations absolument urgentes et nécessaires à la suite d'une panne.</p> <p>4.11 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner ou les limites en temps de ce stationnement émise en vertu des dispositions de l'article 3 du présent règlement.</p> <p>4.12 Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ne peut immobiliser son véhicule de façon à entraver des opérations de déneigement ou autres travaux de voirie.</p>

<p>4.15 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un officier peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention des articles du chapitre IV ou encore, s'il représente un risque quelconque pour la sécurité du public.</p>	<p>4.13 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un officier peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention des articles du chapitre IV ou encore, s'il représente un risque quelconque pour la sécurité du public.</p>
<p>4.16 Le remorquage d'un véhicule effectué en vertu des dispositions du présent règlement se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et des frais de remisage lesquels ne doivent cependant pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour le remisage des véhicules.</p> <p>4.17 Il est loisible à la Municipalité de conclure une entente avec un propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment destiné au stationnement afin de rendre applicable à tel terrain ou bâtiment certaines dispositions du présent règlement.</p> <p>4.18 Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches publicitaires.</p>	<p>4.14 Le remorquage d'un véhicule effectué en vertu des dispositions du présent règlement se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et des frais de remisage lesquels ne doivent cependant pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour le remisage des véhicules.</p> <p>4.15 Il est loisible à la Municipalité de conclure une entente avec un propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment destiné au stationnement afin de rendre applicable à tel terrain ou bâtiment certaines dispositions du présent règlement.</p> <p>4.16 Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches publicitaires.</p>

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

SE LIT COMME SUIT :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :
<p>5.1 Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal, un espace vert municipal, un terrain de jeu ou toute propriété de la Municipalité sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet et autorisés par la Municipalité.</p> <p>5.2 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée en vue de faire respecter les dispositions de l'article 5.1.</p> <p>5.3 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.</p>	<p>5.1 Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en véhicule tout terrain, en Segways ou en trottinette électrique ou à essence ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal, un espace vert municipal, un terrain de jeu ou toute propriété de la Municipalité sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet et autorisés par la Municipalité.</p> <p>5.2 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.</p>

5.4 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin de l'offrir en vente.	5.3 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin de l'offrir en vente.
--	--

ARTICLE 6 – CIRCULATION

SE LIT COMME SUIV :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIV :
6.1 Les membres du service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.	6.1 Les membres du service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.
6.2 Une personne qui est employée par la Municipalité et qui est désignée par l'autorité compétente à cette fin, est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués et où la neige est enlevée.	6.2 Une personne qui est employée par la Municipalité et qui est désignée par l'autorité compétente à cette fin, est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués et où la neige est enlevée.
6.3 Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.	6.3 Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.
6.4 Il est interdit de conduire ou d'arrêter un véhicule entre les intersections de chemins publics dans lesquelles se trouvent arrêtés les appareils à incendie.	6.4 Il est interdit de conduire ou d'arrêter un véhicule entre les intersections de chemins publics dans lesquelles se trouvent arrêtés les appareils à incendie.
6.5 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non-protégé qui a été étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un officier de police ou d'un membre du service des incendies.	6.5 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non-protégé qui a été étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un officier de police ou d'un membre du service des incendies.
6.6 Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'un chemin public un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.	6.6 Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'un chemin public un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.
6.7 Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation.	6.7 Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation.
6.8 Il est interdit de placer ou de faire placer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation.	6.8 Il est interdit de placer ou de faire placer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation.

<p>6.9 Il est interdit de conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.</p>	<p>6.9 Il est interdit de conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un panneau de signalisation.</p> <p>Les employés municipaux peuvent couper, enlever tout arbuste, branches, feuillages ou végétaux ou autre qui nuisent à la visibilité d'un panneau de signalisation.</p>
<p>6.10 Il est interdit à une personne qui n'est pas le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout avis placé par une personne autorisée.</p> <p>6.11 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.</p> <p>6.12 Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou la circulation des véhicules routiers.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.</p> <p>6.13 Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la Municipalité.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.</p> <p>6.14 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) d'une procession, d'une parade ou d'une démonstration 2) d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif. <p>6.15 Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre ou des matériaux de nature à obstruer la chaussée.</p>	<p>6.10 Il est interdit à une personne qui n'est pas le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout avis placé par une personne autorisée.</p> <p>6.11 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.</p> <p>6.12 Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou la circulation des véhicules routiers.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.</p> <p>6.13 Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la Municipalité.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.</p> <p>6.14 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) d'une procession, d'une parade ou d'une démonstration 2) d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif. <p>6.15 Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre ou des matériaux de nature à obstruer la chaussée.</p>

<p>6.16 Il est interdit de circuler avec un véhicule routier muni d'un panneau de rabattement ouvert, sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du véhicule.</p>	<p>6.16 Il est interdit de circuler avec un véhicule routier muni d'un panneau de rabattement ouvert, sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du véhicule.</p>
<p>6.17 Il est interdit de circuler sur la chaussée, une allée ou un trottoir avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un roulis roulant ou tout autre jeu ou sport de même genre, à l'exception de la bicyclette qui peut circuler sur la chaussée en autant que les règles de circulation du Code de la sécurité routière soient respectées.</p> <p>6.18 Il est interdit de circuler sur la chaussée avec une trottinette, un tricycle ou une voiturette ou autre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la propriété existe au même titre que celle prévue pour le piéton.</p> <p>6.19 Il est interdit de conduire un véhicule, une motocyclette ou une bicyclette sur un trottoir.</p> <p>6.20 Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur le chemin public, sur une place publique ou dans un passage à l'usage du public.</p> <p>La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, qu'un chemin public, un parc, une place publique soient fermés à la circulation pour une période de temps qu'elle fixe afin de permettre la tenue d'une telle activité. L'autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.</p> <p>6.21 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de faire du bruit lors de l'utilisation du véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.</p>	<p>6.17 Il est interdit de circuler sur la chaussée, une allée ou un trottoir avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un roulis roulant, un Segways ou une trottinette électrique ou à essence ou tout autre jeu ou sport de même genre, à l'exception de la bicyclette qui peut circuler sur la chaussée en autant que les règles de circulation du Code de la sécurité routière soient respectées.</p> <p>6.18 Il est interdit de circuler sur la chaussée avec une trottinette, un tricycle ou une voiturette ou autre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la propriété existe au même titre que celle prévue pour le piéton.</p> <p>6.19 Il est interdit de conduire un véhicule, une moto, une motocyclette, un véhicule tout terrain, une motoneige ou une bicyclette sur un trottoir.</p> <p>6.20 Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur le chemin public, sur une place publique ou dans un passage à l'usage du public.</p> <p>La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, qu'un chemin public, un parc, une place publique soient fermés à la circulation pour une période de temps qu'elle fixe afin de permettre la tenue d'une telle activité. L'autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.</p> <p>6.21 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de faire du bruit lors de l'utilisation du véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.</p>

ARTICLE 7 – VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

- 7.1 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.
- 7.2 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc ou un espace vert de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité sauf aux endroits désignés.

- 7.3 La personne qui a la garde d'un cheval, qui néglige ou omet de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'il conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle, commet une infraction

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRÊTS

- 8.1 Le Conseil municipal est autorisé, par résolution, à déterminer les localisations d'arrêts obligatoires des véhicules.
- 8.2 A moins d'une signalisation contraire, face à un arrêt, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.
- 8.3 Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit complètement immobiliser son véhicule et se conformer aux articles 8.2 et 8.4
- 8.4 À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt, doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.
- 8.5 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'obligation d'arrêt complet émise en vertu des dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

SE LIT COMME SUIT :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :
9.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles du chapitre 4 du présent règlement, excluant les articles 4.1, 4.2, 4.12, 4.15 et 4.17, commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.	9.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.
9.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5.1, 5.3 et 5.4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.	9.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12 et 4.16 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.
9.3 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5.1 et 6.1 à 7.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.	9.3 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5.1, 5.2 et 5.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.
	9.4 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.14, 6.15, 6.16, 6.17, 6.18, 6.19, 6.20, 6.21, 7.1, 7.2 et 7.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.
	9.5 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course de véhicules, commet une infraction et

	<p>est passible d'une amende de 1 000 \$.</p> <p>Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course à pied ou à bicyclette, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.</p>
<p>9.4 Quiconque contrevient aux dispositions des articles du chapitre 8 du présent règlement excluant les articles 8.1 et 8.5, commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.</p>	<p>9.6 Quiconque contrevient aux dispositions des articles du chapitre 8 du présent règlement excluant les articles 8.1 et 8.5, commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.</p>
<p>9.5 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.</p>	<p>9.7 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.</p>

ARTICLE 10 – INTERPRÉTATION

SE LIT COMME SUIT :	DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :
<p>10.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.</p>	<p>10.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.</p> <p>10.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.</p>

ARTICLE 11 – INTERPRÉTATION

- 9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 9.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 12 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 08-RM-03 et tous ses amendements à toutes fins que de droit.
- 11.2 Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

12-10-1304

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – VICTOR BENOIT – 3233 ROUTE 148

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'aliénation et l'utilisation autre qu'agricole d'une partie du lot 2 872 185 (environ 1 ½ acre), afin de le joindre à son lot existant déjà construit;

CONSIDÉRANT QU'aucune utilisation de cette partie de lot n'est faite puisque celle-ci est situé dans un boisé/marécage/colline et qu'elle n'est pas accessible avec de la machinerie agricole;

CONSIDÉRANT QUE le vendeur a déjà un acheteur pour sa terre et que cet acheteur est un fermier établi de notre région ce qui lui permettrait d'accroître son exploitation agricole;

CONSIDÉRANT QUE le puits qui désert la maison du vendeur est localisé sur le terrain de l'acheteur;

CONSIDÉRANT QUE le vendeur a dû, dans le passé, stabiliser le derrière de sa maison à cause d'un risque d'éboulement et que celui-ci désire garder un bout de terrain au cas où il devrait refaire une autre stabilisation de son terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Roger Larose

Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce Conseil supporte la demande du requérant ayant pour but l'aliénation et l'utilisation autre qu'agricole d'une partie du lot 2 872 185, soit environ 1 ½ acre, afin de le joindre à son lot existant déjà construit.

Adoptée

12-10-1305

POLITIQUE MUNICIPALE – TAXES INCLUSIVES LOCATION DE SALLE

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss

Secondé par : Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE la municipalité inclue à ses tarifs de location de salle, toutes les taxes applicables

Adoptée

12-10-1306

DROITS DE PASSAGES CLUB QUAD PONTIAC ET ASSOCIATION DES MOTONEIGISTES DE PONTIAC

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli

Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde à l'association des motoneigistes de Pontiac Inc. et au Club Quad de Pontiac, les droits de passage tels qu'énumérés aux demandes de ces organismes.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE chaque association ou club concerné est responsable d'installer la signalisation adéquate.

Adoptée

12-10-1307

ENREGISTREMENT – CHAMBRE DE COMMERCE

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Edward McCann

ET RÉSOLU QUE la municipalité adhère à la Chambre de Commerce du Pontiac pour la somme de 100,00\$.

Pour : Inès Pontiroli
Lynne Beaton
Roger Larose
Thomas Howard
Brian Middlemiss

Adoptée à l'unanimité

12-10-1308

RESPONSABLE - CLOTURES AGRAIRES ET FOSSES

Il est

Proposé par : Roger Larose
Secondé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE la municipalité nomme M. Benedikt Kuhn à titre de responsable des clôtures et fossés agraires.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le directeur général peut autoriser l'accompagnement de M. Kuhn par M. David Massé à titre de Conseiller dans ce domaine.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Le maire donne un compte rendu de l'état d'avancement du dossier de PGMR à la MRC.

Barrie Marfleet - Élus doivent se servir des micros - Donner plus de précisions sur les résolutions

Nancy Maxsom - Pavage stationnement

William Twolan - Pavage Stanton et Crégheur

James Eggleton - Niveau d'investissement en immobilisations
- Épandage de boues septiques

Charles Dickinson - Plan André Durocher

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 22h10 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Edward McCann, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».